

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Manel Rico Grao - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Anne Barbiot, Eric Jenet, Amal Sadallah, Silvério Coccoda, Brigitte Mathieu, Céline Detournay, Christelle Dambremé - Conseillers communaux

Dominique Francq - Directrice générale

Excusés

Anne-Marie Delfosse, Sylvia Dethier - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30.

1. Point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 29 avril 2019 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 avril 2019 :

- **PIC 2017-2018 : Travaux d'aménagement de la rue des 4 Jalouses - Echange de terrains avec Monsieur Bauduin.**

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2019.

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décision de tutelle

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Prend connaissance du courrier de la tutelle du 7 mars 2019 relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui précise que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et que celle-ci est donc pleinement exécutoire.

Article 2

Prend connaissance des 2 remarques émises et modifie le règlement en ce sens :

- La référence légale de l'article 56 est erronée. En effet, suite au décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, c'est l'article 26 bis §6 qui, désormais, mentionne la réunion conjointe annuelle du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et plus l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 (comme indiqué dans le ROI).

- En ce qui concerne l'obligation, pour les mandataires représentant la Commune au sein de structures para-locales, il conviendrait, pour la forme, de modifier le titre de section 4 qui indique "Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale" en "le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales.

4. ELAWAN ENERGY FELUY (anciennement SA GESTAMP WIND FELUY) - Taxe sur les éoliennes - Autorisation d'ester en justice

Monsieur Michaël CARPIN souhaite connaître la position d'Ecolo sur l'éolien.

Monsieur Manel RICO GRAO explique qu'il est pro-éolien mais pas à n'importe quel prix car une partie des bénéfices devrait revenir à la collectivité. Le recours en justice se justifie pour ne pas devoir déboursier des sommes qui pourraient être consacrées à autre chose.

Monsieur Michaël CARPIN prend l'exemple des conventions d'Estinnes.

Madame Bénédicte POLL précise qu'Estinnes a négocié la convention lors de l'octroi du permis et dans le dossier qui nous occupe, l'octroi date de deux législatures précédentes.

Vu les articles L1242-1 et L1123-23 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement communal voté en séance du Conseil communal de Seneffe le 1er décembre 2015 et approuvé par le Collège provincial le 4 janvier 2016 ;

Vu les modalités de publication du susdit règlement;

Vu la requête introduite par Maître Reuliaux, conseil de Gestamp, en date du 17 mars 2017 contre la taxe, en évoquant l'illégalité du règlement-taxe ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2017 décidant de rejeter la réclamation;

Vu la requête introductive d'instance déposée par Maître Reuliaux en date du 2 octobre 2017 auprès du

Tribunal de première instance de Mons;

Vu le jugement défavorable pour la Commune de Seneffe prononcé le 7 mars 2019 par le Tribunal de première instance de Mons déclarant le recours de la société fondé et recevable et condamnant la commune au paiement d'une indemnité de procédure de 3.620 €. Le Tribunal annule la taxe sur les mâts d'éoliennes enrôlée à charge de la SA Gestamp, devenue Elawan pour l'exercice 2016 sous l'article 1 pour un montant de 87.500 € ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 16 avril 2019 de proposer au Conseil d'interjeter appel de cette décision;

Considérant que le Conseil communal doit donner son autorisation au Collège communal pour interjeter appel.

Par 15 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique

Autorise le Collège communal à interjeter appel auprès de la Cour d'appel de Mons pour le dossier susmentionné.

5. Proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier des Ministres De Bue, Greoli et Di Antonio du 11 mars 2019;

Vu la décision du Collège du 2 avril 2019 qui propose de désigner comme représentant pour le Collège, Monsieur Manel RICO GRAO et pour l'Administration Madame Laura DOTREMONT ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques

communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* ».

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- **des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;**
- **les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;**
- **les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;**
- **des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.**

Article 2

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3

Désigne deux personnes de référence, une au sein du Collège, Monsieur Manel RICO GRAO, et une au sein de l'administration, Madame Laura DOTREMONT, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4

Charger le Collège communal d'informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Article 6

Charger le Collège communal de mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil.

Article 7

Charger le Collège communal de formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8

Charger le Collège communal de transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Article 9

**Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.
Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.**

6. Consultation de marché pour le financement des dépenses extraordinaires - Budget 2019 - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1, 6° excluant expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 relative à l'approbation du règlement de consultation n° FIN01/2019 organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2019 relative à l'approbation de la liste des organismes financiers à consulter dans le cadre de ce marché;

Considérant que ces marchés doivent toutefois faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que pour financer les investissements inscrits au budget communal 2019 et aux modifications budgétaires éventuelles, la directrice financière a rédigé un règlement de consultation (FIN/2019) afin de définir les besoins de la Commune, que le Conseil communal a approuvé lors de la séance du 4 février 2019;

Considérant que quatre banques ont été choisies par le Collège communal à savoir :

- ING, Avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles;
- Belfius Banque, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles;
- TRIODOS, Rue Haute 139/3 à 1000 Bruxelles;
- BNP Paribas Fortis, Rue Montagne du Parc 3 à 1000 Buxelles;

Considérant que celles-ci ont été invitées par courrier du 15 février 2019.à remettre offre pour le 1er mars 2019;

Considérant que 3 offres (Belfius Banque, ING et BNP Paribas Fortis) ont été reçues en date du 1er mars 2019;

Considérant que lors de l'analyse des offres reçues, il a été constaté que pour permettre une meilleure évaluation du critère d'attribution, le prix, il manquait une règle de marge moyenne pondérée vu les taux différents selon les durées des emprunts;

Considérant que suite à ce constat, le règlement de consultation a été modifié et qu'il faut relancer les

consultations ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Acte les modifications apportées au règlement de consultation (FIN01/2019) pour permettre une meilleure évaluation du critère d'attribution, le prix.

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Travaux d'entretien des voiries 2019 - Approbation CSCH, conditions et mode de passation de marché

Madame la Bourgmestre explique le marché et qu'il s'agit d'un accord-cadre.

Monsieur Silvério COCCODA demande s'il existe un répertoire des routes à réparer.

Madame Bénédicte POLL lui répond que le service Travaux est occupé de répertorier les rues afin d'en faire un cadastre et de pouvoir planifier les travaux sur 6 ans.

Monsieur Eric DELANNOY précise que l'on commencera par les routes les plus urgentes.

Monsieur Silvério COCCODA demande si le même travail est fait pour les trottoirs.

Monsieur Eric DELANNOY répond par l'affirmative, le marché comprend des rues et des trottoirs.

Monsieur Michaël CARPIN s'interroge sur une éventuelle participation citoyenne.

Madame Bénédicte POLL trouve cette ouverture aux citoyens assez compliquée car il y a un risque que les rues plus peuplées soient en haut du classement. Un certain recul est nécessaire afin de savoir prioriser les rues en toute objectivité.

Monsieur Michaël CARPIN fait remarquer que nous sommes une commune participe'active.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 1° et 36, § 1 (choix de la procédure ouverte suite à la publication d'un avis de marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Considérant que les renseignements nécessaires à ce marché sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 57/2019 réalisé par le service des Travaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché passé par accord cadre divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Voiries
- Lot 2 : Trottoirs

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 750.000€ TVAC ;

Considérant que le mode de passation de marché est la procédure ouverte ;

Considérant que le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 421/96151 : 20190057.2019 ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis favorable.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 57/2019, les conditions et le mode de passation du marché de travaux d'entretien des voiries 2019.

Article 2 :

Choisit la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 421/76151 :20190057.2019.

8. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019 - Fabrique d'église Notre Dame du Sacré coeur - Bois des Nauwes - Seneffe - Approbation

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1/ 2019 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 21 mars 2019;

Vu la décision du Collège Communal du 16 avril 2019 proposant au Conseil Communal d'approuver la modification budgétaire n°1/ 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique de Bois des Nauwes porte sur le remplacement en urgence du brûleur de la chaudière à mazout défectueux et trop ancien pour être réparé ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que la modification budgétaire n°1/ 2019 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Par 15 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique:

Approuve la modification budgétaire n°1/ 2019 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

BALANCES	Budget 2019	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2019
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.952,50	0,00	12.952,50
dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.442,24	0,00	8.442,24
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.711,53	1.690,62	13.402,15
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.102,03	0,00	6.102,03
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	24.664,03	1.690,62	26.354,65
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.143,95	0,00	5.143,95
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.910,58	0,00	13.910,58
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.609,50	1.690,62	7.300,12
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.664,03	1.690,62	26.354,65
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

9. Compte pour l'année 2018 - Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes - Seneffe - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2018 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 26 février 2019;

Vu la décision du Collège Communal du 26 mars 2019 proposant au Conseil Communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Par 14 voix pour et 4 abstentions (Groupe PS)

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2018 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	Budget 2018 - MB12018	Compte 2018
	fabrique	fabrique
	21/02/2018	26/02/2019
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.363,88	4.509,97
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.956,15	23.057,93
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	11.541,15	17.643,18
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.320,03	27.567,90
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.633,00	3.450,82
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.272,03	10.013,33
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.415,00	5.414,75
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.320,03	18.878,90
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	8.689,00

10. Compte pour l'année 2018 - Fabrique d'Eglise de Petit Roelx Lez Nivelles - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2018 la Fabrique d'Eglise de Petit Roeulx Lez Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 5 mars 2019;

Vu la décision du Collège Communal du 26 mars 2019 proposant au Conseil Communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Petit Roeulx Lez Nivelles ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Par 14 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2018 de la fabrique d'église de Petit Roeulx Lez Nivelles aux montants suivants :

	Budget 2018 modifié	Compte 2018
	fabrique	fabrique
	22/08/2017	05/03/2019
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	181,60	107,28
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.781,23	14.090,25
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	10.781,23	14.090,25
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	10.962,83	14.197,53
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.657,00	3.637,85
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.305,83	2.063,88
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.962,83	5.701,73
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	8.495,80

11. Plan d'urgence et d'intervention communal - Approbation

Madame la Bourgmestre explique le PUI et précise que les plans PIPS et Mono D5 passeront plus tard devant le Conseil communal.

Monsieur Michaël CARPIN demande si quelqu'un a été à la réunion organisée par le Gouverneur sur le sujet.

Madame Bénédicte POLL lui répond qu'elle a été elle-même.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des 26 juin 2000, 28 mars 2003, 27 décembre 2004, 25 avril 2007 et 15 mai 2007 modifiant la loi de base sur la Protection civile du 31 décembre 1963 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d'urgence et d'intervention du Gouverneur de Province ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des plan d'urgence et d'intervention des Provinces ;

Considérant le plan d'urgence et d'intervention de la Province du Hainaut ;

Considérant le plan d'urgence et d'intervention communal;

Considérant la réunion du 14 mars 2019 de la cellule de sécurité en présence de : Madame Bénédicte Poll (Bourgmestre-Présidente), Monsieur Christophe Verhaeghe (Fonctionnaire planificateur communal), Madame Cécile Alphonse (Fonctionnaire D5 communale), Madame Marie Peeters (Suppléante D5 communale), Madame Nathalie Genard (Agent technique Service travaux - Responsable D4 communale), Monsieur Pierre Van Werveke (Directeur général du CPAS - Responsable D2 communale), Madame Sonia Laurent (CPAS - Suppléante D2 communale), Madame Isabelle Potelle (Adjointe à l'Inspecteur d'hygiène fédéral - Province de Hainaut - SPF Santé publique), Madame Anne-Marie Wizla (Bureau de Sécurité civile - Expert administratif), Monsieur Roberto Modolo (Membre Dir-Ops - Zone de police de Mariemont), Monsieur Samuel Debie (Directeur des opérations - Zone de police de Mariemont), Monsieur Blaise Deschamps (Major - Zone de secours Hainaut-Centre), Madame Pascale Paris (Secrétaire PUI communal);

Considérant l'approbation du Plan d'Urgence et d'Intervention par la Cellule de Sécurité en séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que le Plan d'Urgence et d'Intervention doit être approuvé par le Conseil communal avant d'être approuvé par le Gouverneur de la province du Hainaut.

A l'unanimité

D E C I D E

DECIDE

Article 1

Approuve le Plan d'Urgence et d'Intervention communal de la Commune de Seneffe, version approuvée par la Cellule de Sécurité en séance du 14 mars 2019.

Article 2

Transmet la présente délibération et le Plan d'Urgence et d'Intervention communal de la Commune de Seneffe, version approuvée par la Cellule de Sécurité en séance du 14 mars 2019 au Gouverneur de la province du Hainaut pour approbation.

12. Règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal en date du 5 février 2018 - Modification

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du C.D.L.D ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'article L1232-8, §2 du Code de la Démocratie Locale notamment en décrivant les modalités auxquelles doit satisfaire l'obligation d'information et l'article L1232-10 ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal, en date du 5 février 2018 ;

Considérant que le règlement communal relatif aux cimetières adopté par le Conseil communal du 5 février 2018 n'est plus à jour ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire et, de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières ;

Considérant que le Règlement communal sur les funérailles et les sépultures peut être fixé comme repris en annexe de la présente délibération.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Abroge le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 5 février 2018.

Article 2

Adopte le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures tel que repris en annexe de la présente délibération.

13. Revitalisation urbaine du site COMMSCOPE - Convention - Ratification

Monsieur Eric JENET déclare que c'est un beau projet qui a démarré depuis les années 2000. Le subside est de 1.250.000€, il y a donc 500.000€ à financer. Différentes questions sont posées : qui va financer cela? y a-t-il des charges d'urbanisme? quid de la rue du Canal? Ne peut-on pas demander au promoteur des charges supplémentaires ? Une réunion citoyenne pour la rue du Canal a eu lieu mais qu'en est-il de la suite ? Lors de

la présentation de la DPC, il y avait la réaffectation du centre urbain de Seneffe, il y a eu quelques réunions mais plus rien depuis un petit temps. Où en est le dossier ?

Madame Bénédicte POLL répond qu'Equilis prend en charge tout ce qui est supérieur au subside de 1.250.000€. En ce qui concerne la rénovation urbaine, il s'agit d'un dossier différend qui n'a pas abouti avec le précédent échevin. Aucun subside n'a été demandé, le dossier a été initié.

Monsieur Nicolas DUJARDIN explique que les riverains de la rue du Canal ont pu voir la première esquisse des aménagements. Il y avait +/- 30 personnes présentes ainsi que le porteur du projet et l'architecte. Il est prévu de revoir les riverains avec une nouvelle esquisse répondant aux questions sur le stationnement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 relative à un accord de principe sur la convention relative à la revitalisation urbaine du site "COMMSCOPE" et sur l'arrêté de subvention;

Considérant le courrier du SPW du 4 décembre 2018 , département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, accompagné de l'arrêté subvention et de la Convention-exécution 2018 relative au dossier de revitalisation urbaine du site "Commscope" à Seneffe ;

Considérant que la Région accorde à la Commune de Seneffe une subvention de 1.250.000€ en vue de réaliser des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation ;

Considérant que ces travaux comprennent l'aménagement d'espaces verts, de voiries d'accès aux bâtiments, d'une placette, d'une plaine de jeux et de chemins de liaison avec le centre-ville ;

Considérant que les conditions d'octroi et d'emploi de la subvention accordée sont définies dans la Convention ;

Considérant que le Collège communal, en date du 26 mars 2019, a marqué son accord de principe sur les projets d'arrêté de subvention et le projet de Convention ;

Considérant qu'il est demandé au Collège communal d'examiner ce projet de Convention ;

Considérant que les 3 exemplaires de celle-ci doivent être remises au SPW dûment signées et accompagnées d'un plan d'ordonnancement des dépenses pour les 5 prochaines années;

Considérant que ce document est purement indicatif mais nécessaire afin de pouvoir soumettre la demande au Ministre et pour que la Région puisse prendre l'engagement financier ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de ratifier la décision du Collège concernant l'approbation de la Convention.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve et ratifie la décision du Collège communal concernant la Convention relative à la revitalisation urbaine du site "COMMSCOPE" et sur le projet d'arrêté de subvention.

14. Remplacement du Parc d'éclairage public de la Commune - AGW EP 2019 - Convention avec ORES - Approbation et ratification

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2019 marquant son accord sur le plan proposé par ORES de suppression et de maintien de différents points lumineux dans le cadre du plan AGW EP 2019 et confirmant le choix des luminaires 2019 qui reste inchangé;

Considérant que dans le cadre de la continuité du dossier de remplacement des lampes HGHP, le gouvernement a lancé un plan AGW EP 2019 ;

Considérant que le Collège communal, en date du 26 mars 2019, a approuvé le plan de suppression et de maintien des différents luminaires et a confirmé que le choix des luminaires restait inchangé ;

Considérant qu'ORES nous a fait parvenir une Convention à faire ratifier par le Conseil communal ;

Considérant que cette Convention est valable pour l'ensemble du programme AGW EP et porte sur 11 ans ;

Considérant que dès signature de cette Convention, ORES nous fera parvenir une offre de prix pour la première phase de travail qui démarrera pour 2019 fin du second trimestre ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil d'approuver la Convention d'Ores et de la ratifier.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve et ratifie la Convention d'ORES concernant le remplacement du parc d'éclairage public - AGW EP 2019.

15. Convention HIT/Commune - Cours d'eau + P.A.R.I.S.

Monsieur Manel RICO GRAO explique le dossier et la collaboration avec la Province.

Monsieur Michaël CARPIN fait remarquer qu'il faut continuer à soutenir les provinces.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret adopté par le Parlement Wallon en date du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Considérant que ce décret adapte principalement le code de l'eau en complétant sa partie décrétable (titres V et VI);

Considérant que ce décret abroge la législation existante sur les cours d'eau non navigables (loi du 28 décembre 1967 et règlements pris en exécution de celle-ci).

Considérant que trois arrêtés d'exécution devraient entrer en vigueur dans le courant de l'année 2019;

Considérant que la domanialité publique sur les cours d'eau non navigables attribue dorénavant la compétence de gérer les utilisations privatives des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie ;

Considérant que les travaux d'entretien y effectués devront préalablement être soumis à l'avis de la Province;

Considérant qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) a été mis sur pied par la Région Wallonne;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique dispose des données de terrain permettant de donner des avis techniques précis et pertinents en matière de gestion des cours d'eau;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique propose de se mettre au service des communes pour les accompagner dans la gestion des cours d'eau.

Considérant que cette collaboration prendrait la forme d'une convention à titre gracieux.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Adopte la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables proposée par la Province de Hainaut.

Article 2 :

Sollicite l'appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie de Hainaut Ingénierie Technique pour :

- propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- élaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien en centrale d'achat ou sous forme de marché conjoint ;
- contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

Article 3 :

Transmet la convention signée à la Province de Hainaut.

**16. Occupation à titre précaire d'un terrain sis 15 Rue de la Marlette par l'ASBL "L'ami fidèle"
- Convention – Adoption**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2019 d'approuver le projet de convention ci-dessous ;

Considérant que l'ASBL L'Ami Fidèle occupe une partie des terrains sis rue de la Marlette 15 à 7180 Seneffe sans convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de définir les droits et les devoirs de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille dix-huit, le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée "la Commune ",

Et l'ASBL L'AMI FIDELE, ici représentée par son Président Monsieur Philippe LEMAIRE domicilié rue de Profondrieux 3 à 7190 Ecaussinnes et sa secrétaire, Madame Thérèse PETIT domiciliée Place Roi Baudouin 5 à 7170 Bois d'Haine, faisant élection de domicile 15 rue de la Marlette à 7180 Seneffe.

Ci-après dénommée "l'emprunteur »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire des terrains sis rue de la Marlette 15 à 7180 Seneffe et cadastrés 1ère division – section E N°384 k et 384 l. Ce bien se trouve en zone de services publics et d'équipements communautaires. Ils comprennent notamment, une voie d'accès carrossable, un talus boisé, une construction, 2 terrains de tennis clôturés, et à l'avant des terrains de tennis une zone servant de parking.
2. L'ASBL L'AMI FIDELE souhaite occuper une partie desdits terrains à titre précaire tel que repris sur le plan annexé à la présente convention (partie hachurée en vert).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage d'une partie des terrains (voir plan joint) cités dans l'exposé préalable (terrains de tennis, voie d'accès carrossable et zone de parking non compris) dont elle est propriétaire, et ce pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

L'emprunteur s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille. L'emprunteur reconnaît que le terrain est dans un parfait état initial.

Le prêt est précaire et gratuit.

Article 2 :

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

L'emprunteur ne peut en aucun cas abattre les plantations présentes sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

Toute plantation devra également faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Collège Communal

et accord écrit reçu.

L'emprunteur ne peut en aucun cas ériger des constructions sans l'accord préalable du Collège communal et l'éventuel obtention d'un permis d'urbanisme si nécessaire.

L'emprunteur pourra accéder aux terrains prêtés via la voie d'accès carrossable qui permet notamment l'accès aux terrains de tennis et au chemin de promenade.

L'emprunteur dispose d'une clef permettant l'ouverture et la fermeture de la barrière située au bas de l'accès carrossable. La clef, restant propriété de la Commune, ne peut être ni cédée, ni prêtée à qui que ce soit. Une clef sera remise également à l'occupant des terrains de tennis.

L'emprunteur s'engage à fermer la barrière lorsqu'il est le dernier occupant présent sur le site (terrains de tennis et site occupé par l'ASBL l'Ami Fidèle compris).

L'emprunteur s'engage à entretenir de bonnes relations avec les scouts, l'occupant des terrains de tennis voisins.

Ledit terrain doit être entretenu par l'emprunteur en maintenant la prairie et la haie.

L'emprunteur s'engage à procéder à l'évacuation des déchets.

Le parking des véhicules est autorisé à l'avant des terrains de tennis en partage avec l'occupant des terrains de tennis.

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser de pesticides.

L'emprunteur s'engage à ne pas procéder au nourrissage des animaux sauvages.

La Commune peut avoir accès à sa demande au terrain occupé par l'emprunteur.

Article 3 :

L'emprunteur reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 4 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée soit par la commune à l'emprunteur, soit par l'emprunteur à la Commune.

En cas de résiliation, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux dans leur état initial.

La Commune se réserve le droit de mettre fin au contrat immédiatement, sans préavis, par courrier recommandé à l'emprunteur pour tout manquement à la présente convention.

Article 5 :

La présente convention est incessible.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation d'une partie des terrains sis rue de la Marlette 15 à 7180 Seneffe par

l'ASBL L'Ami Fidèle telle que précitée.

17. Occupation des terrains de tennis de la Marlette par les scouts marins - Convention - Adoption

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2019 d'approuver le projet de convention ci-dessous ;

Considérant que L'Association de fait « 72 ème Unité Sea Scouts souhaite occuper, à titre précaire et dans le but de stocker du matériel destiné à la navigation, les terrains de tennis situés sur la parcelle 384 k et pouvoir y accéder en traversant la parcelle 384 l ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de définir les droits et les devoirs de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille dix-neuf, le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du.

Ci-après dénommée "la Commune ",

L'Association de fait « 72 ème Unité Sea Scouts, Adrien de Gerlache », ici représentée par son responsable d'unité, Monsieur Stéphane JACQMAIN, rue Abel Wart 132 à 7170 Fayt-Lez-Manage.

Ci-après dénommée "l'emprunteur »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire des terrains sis rue de la Marlette 15 à 7180 Seneffe et cadastrés 1ère division – section E N°384 k et 384 l. Ces biens se trouvent en zone de services publics et d'équipements communautaires. La parcelle 384 L est traversée par un chemin accédant à la parcelle 384 k équipée notamment de 2 terrains de tennis clôturés.
2. L'Association de fait « 72 ème Unité Sea Scouts souhaite occuper, à titre précaire et dans le but de stocker du matériel destiné à la navigation, les terrains de tennis situés sur la parcelle 384 k et pouvoir y accéder en traversant la parcelle 384 l.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage des terrains de tennis dont elle est propriétaire, et ce pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

L'emprunteur s'engage à occuper lesdits terrains pour l'entreposage de matériel tels que petits bateaux sur remorques et ce en bon père de famille.

L'emprunteur reconnaît que les terrains sont clôturés et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

Le prêt est précaire et gratuit.

Article 2 :

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination des terrains occupés sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

L'emprunteur ne peut en aucun cas ériger des constructions, poser un container, sans l'accord préalable du Collège communal et l'éventuel obtention d'un permis d'urbanisme si nécessaire.

L'emprunteur pourra accéder aux terrains prêtés via la voie d'accès carrossable qui permet notamment l'accès aux terrains occupés par l'ASBL L'ami fidèle et au chemin de promenade.

L'emprunteur dispose d'une clef permettant l'ouverture et la fermeture de la barrière située au bas de l'accès carrossable. La clef, restant propriété de la Commune, ne peut être ni cédée, ni prêtée à qui que ce soit. Une clef est également en possession de l'occupant des terrains par l'ASBL L'ami fidèle.

L'emprunteur s'engage à fermer la barrière à chaque passage si celle-ci était fermée afin d'éviter que d'autres véhicules n'accèdent aux différentes infrastructures.

L'emprunteur s'engage à fermer la barrière lorsqu'il est le dernier occupant présent sur le site (terrains de tennis et site occupé par l'ASBL l'Ami Fidèle compris).

L'emprunteur s'engage à entretenir de bonnes relations avec l'ASBL l'Ami Fidèle, l'occupant voisin.

Le parking des véhicules est autorisé à l'avant des terrains de tennis en partage avec l'occupant des terrains voisins « L'ASBL L'Ami Fidèle ».

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser de pesticides.

L'emprunteur s'engage à ne pas procéder au nourrissage des animaux sauvages.

L'emprunteur s'engage à procéder à l'évacuation des déchets.

La Commune peut avoir accès à sa demande au terrain occupé par l'emprunteur.

Article 3 :

L'emprunteur reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 4 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée soit par la commune à l'emprunteur, soit par l'emprunteur à la Commune.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à la première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis de six mois.

La Commune se réserve le droit de mettre fin au contrat immédiatement, sans préavis, par courrier recommandé à l'emprunteur pour tout manquement à la présente convention.

En cas de résiliation, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 :

La présente convention est incessible.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation des terrains de tennis situés sur la parcelle 384 k d'une rue de la Marlette 15 à 7180 Seneffe par l'Association de fait « 72 ème Unité Sea Scouts telle que précitée.

18. Hygea - Affiliation partielle

Monsieur Manel RICO GRAO explique le dossier.

Madame Amal SADELLAH s'inquiète de savoir l'impact pour le budget des familles, les difficultés pour les personnes âgées et les écoles.

Monsieur Manel RICO GRAO lui répond qu'il n'y a pas encore eu de négociation avec Hygéa et qu'il est clair que les coûts risquent d'augmenter.

Monsieur Michaël CARPIN exprime qu'il est difficile de voter un point qui va peut-être toucher au budget des familles.

Madame Bénédicte POLL rappelle que le marché arrive à échéance le 31 décembre 2019 et que deux choix étaient possibles soit relancer un nouveau cahier des charges soit s'affilier à Hygéa. Le coût-vérité est imposé par la Région wallonne et on doit s'y plier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu le Plan Wallon des Déchets – Ressources adopté le 22 mars 2018 ;

Considérant que le marché attribué à la société SITA WALLONIE pour la collecte et le transport des déchets ménagers arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Seneffe est affiliée à l'intercommunale Hygea pour les collectes en porte-à-porte toutes les 2 semaines des PMC et des papiers/cartons, la collecte du verre par bulles et le recyparc ainsi que pour le traitement des déchets par incinération ;

Considérant qu'Hygea, intercommunale de gestion environnementale, permet de disposer de solutions intégrées afin de garantir une gestion optimale des gisements de matières premières que sont les déchets dans le respect du Plan Wallon des Déchets – Ressources ;

Vu la décision du 12 mars 2019 du Collège communal marquant accord de principe sur l'adhésion à Hygea pour la collecte des OMB avec mise sur pied dès janvier 2020 du nouveau scénario à savoir :

- Collecte des déchets organiques via un sac de 20 litres, chaque semaine ;
 - Collecte des déchets résiduels via un sac de 25 ou 50 litres, tous les 15 jours ;
 - Collecte des papiers-cartons via un conteneur, toutes les 4 semaines ;
 - Collecte des PMC via le sac bleu, tous les 15 jours ;
- avec des points d'apports volontaires (a priori 5) pour les déchets résiduels ;

Vu la décision du 2 avril 2019 du Collège communal marquant accord de principe pour s'affilier au domaine d'activités 1 sous domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine d'activités 2 « traitement des déchets hors incinération » d'Hygea pour un montant total de 5.275 €, pouvant être prélevé dans les réserves de la Commune de Seneffe disponibles auprès de l'intercommunale ;

Considérant que la participation au capital du domaine d'activités 1 sous domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine d'activités 2 « traitement des déchets hors incinération » est proposée par Hygea par la souscription de parts à concurrence de 211 parts à 25,00 € dont 147 parts affectées au domaines d'activités 1 et 64 parts au domaine d'activités 2 ;

Considérant que l'affiliation de la commune de Seneffe correspondrait à une souscription en numéraire de 5.275,00 € pour les 2 domaines d'activités ;

Considérant que ce montant peut être prélevé dans les réserves de la Commune de Seneffe disponibles auprès de l'intercommunale ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière, donné en date du 29/3/2019 libellé comme suit :
« Conformément à l'article L1124-40 & 1 & 2 du CDLD, la Directrice financière remet un avis favorable. Au 31/12/2017, les excédents Hygea 2015 et 2017 portés en compte IDEA sont respectivement de 13.146 euros et 51.078,78 euros. ».

Par 15 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article 1 :

S'affilie au domaine d'activités 1 sous domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine d'activités 2 « traitement des déchets hors incinération » d'Hygea par la souscription de parts à concurrence de 211 parts à 25,00 € dont 147 parts affectées au domaines d'activités 1 et 64 parts au domaine d'activités 2 ;

Article 2 :

Transmet une copie de la présente à Hygea qui sera chargée de proposer notre affiliation à la prochaine Assemblée Générale avec effet au 1er janvier 2020.

19. Déclassement et vente de matériel de sonorisation obsolète – Lot 1 - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant qu'il sera procédé au remplacement du matériel de sonorisation au sein de l'administration communale;

Considérant que le matériel suivant est sans affectation aucune au sein de notre administration :

- Table de mixage ALLEN & HEATH ZED-436 avec Flycase
- 2 X Hauts Parleurs C2 ARRAY MH-C2A
- Amplificateur Lab.Gruppen LAB 2000C avec 1 canal défectueux
- Amplificateur Lab.Gruppen LAB 2000C avec ventilateur bruyant

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre ce matériel devenu inutile ;

Considérant que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce

matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant que la valeur comptable de ce lot de matériel s'établit à 1500€.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1.

De marquer son accord sur le lot de matériel hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir :

- Table de mixage ALLEN & HEATH ZED-436 avec Flycase**
- 2 X Hauts Parleurs C2 ARRAY MH-C2A**
- Amplificateur Lab.Gruppen LAB 2000C avec 1 canal défectueux**
- Amplificateur Lab.Gruppen LAB 2000C avec ventilateur bruyant**

Article 2.

De fixer un prix plancher de 1500€ pour le lot.

Article 3.

D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune ou dans la presse gratuite et par la distribution de ce même avis à l'ensemble du personnel communal.

Article 4.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Déclassement et vente de matériel de petite sonorisation obsolète – Lot 2 - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant qu'il a été procédé au remplacement du petit matériel de sonorisation au sein de l'administration communale;

Considérant que le matériel suivant est sans affectation aucune au sein de notre administration ;

- Table de mixage DJ STAGE LINE MPX-226E**
- Double lecteur CD/MP3 STAGE LINE CD-290DJ**
- Amplificateur STAGE LINE STA-800**
- 2 X Hauts parleurs JBL PRO 15**
- 2 X Hauts Parleurs STAGE LINE PAB-515/BL**

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre ce matériel devenu inutile ;

Considérant que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;

Considérant que la valeur comptable de ce lot de matériel s'établit à 300€.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1.

De marquer son accord sur le lot de matériel hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir :

- Table de mixage DJ STAGE LINE MPX-226E
- Double lecteur CD/MP3 STAGE LINE CD-290DJ
- Amplificateur STAGE LINE STA-800
- 2 X Hauts parleurs JBL PRO 15
- 2 X Hauts Parleurs STAGE LINE PAB-515/BL

Article 2.

De fixer un prix plancher de 250€ pour le lot.

Article 3.

D'organiser une publicité de la vente par l'insertion d'un avis sur le site Internet de la Commune ou dans la presse gratuite et par la distribution de ce même avis à l'ensemble du personnel communal.

Article 4.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Renouvellement et modification du règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.1.7 à D.1.10 - R.L10-1 à R.1.10-5 et R.1.12-6 du Code précité ;

Vu la délibération du 18 septembre 1986 par laquelle le Conseil Communal décide de la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2014 relative à l'approbation du ROI de la CCATM ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 avril 2014 relatif à l'approbation du ROI ;

Vu la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle de Conseil Communal décide du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que l'article R.I.10-1 précise que la Commission Communale Consultative est composée de, outre le président, douze membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

Considérant que la Commission doit être composée, parmi ces 12 membres, de 3 représentants de la majorité

et de l'opposition ;

Considérant que l'appel public pour le renouvellement de la CCATM a eu lieu du 11 février 2019 au 15 mars 2019 inclus ;

Considérant que cet appel public a été réalisé conformément aux prescriptions du CoDT à savoir : affichage dans chaque village, publication dans un journal local distribué gratuitement ainsi que sur le site Internet de l'Administration communale ;

Considérant que 29 candidatures ont été rentrées ;

Considérant qu'un Conseiller communal (Monsieur Charlier) a postulé en tant que citoyen ; qu'il ne peut toutefois qu'être désigné dans le quart communal ; que sa candidature ne peut être retenue ;

Considérant qu'à défaut d'une due motivation, l'acte de candidature est irrecevable ; que Madame DERYCKE Jocelyne n'a pas motivé sa candidature ;

Considérant que 27 candidatures sont donc recevables ;

Considérant que le Conseil communal doit choisir les membres de ladite commission en respectant une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que

- 15 candidats sont domiciliés à Seneffe
Vanbersy, Dewavre, De Troy, Deprez, Marcelle, Buchet, Delplanque, Fils, Wolf, Davin, Bovyn, Pourbaix, Lefevre, Storms, Laurent
- 7 candidats sont domiciliés à Feluy
Druet, Bodson, Decoster, Vousure, Germain, Dumont, Le Clercq
- 4 candidats sont domiciliés à Arquennes
Altieri, Smismans, Monclus, Van Helleputte
- 1 candidat est domicilié à Familleureux
Defrere ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue pour le village de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant que les candidats ont fait part de leurs intérêts ;

Considérant que parmi les candidatures, il faut désigner 9 membres effectifs ;

Considérant que chaque membre effectif peut avoir un ou plusieurs suppléants ;

Considérant que 4 candidats ont postulé pour le Poste de Président ;

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal a été installé en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant que la Commission Communale Consultative comprend un quart de membres délégué par le Conseil Communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;

Considérant que la population s'élève à 11.021 habitants ;

Considérant que la majorité est représentée par 14 membres au Conseil Communal et que l'opposition est représentée par 7 membres ;

Considérant que la majorité est une coalition Liste de la Bourgmestre et Ecolo (14 sièges) et que l'opposition (7 sièges) est composée du PS et AC+ ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque membre effectif, un membre suppléant ;

Considérant que les membres (président - effectifs - suppléants) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs;

Considérant que le fonctionnement de la Commission Communale Consultative est régi par un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu, pour être en conformité avec le Code précité, de revoir le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil communal du 12 mars 2014 et approuvé par Arrêté Ministériel du 22 avril 2014 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Désigne les membres effectifs et suppléants comme suit :

Intérêts	Effectif	Suppléant
Agriculture	LEFEVRE Cédric (38 ans – Seneffe)	BODSON Georges (67 – Feluy)
Architecture	VOUSURE Annick (48 ans – Feluy)	GERMAIN Stéphanie (48 ans – Feluy)
Patrimoine	LE CLERCQ Muriel (50 ans – Feluy)	MARCELLE Jérôme (47 ans – Seneffe)
Economie	VANBERSY Thibaut (37 ans – Seneffe)	STORMS Bertrand (51 ans – Seneffe)
Environnement	WOLF Alexis (48 ans – Seneffe)	LAURENT Etienne (54 ans – Seneffe)
Social	DEFRERE Christelle (47 ans – Familleureux)	FILS Charlotte (20 ans – Seneffe)
Mobilité	DRUET Olivier (47 ans – Feluy)	DE TROY Philippe (66 ans – Seneffe)
Energie	DELPLANQUE Pascal (49 ans – Seneffe)	DUMONT Quentin (42 ans – Feluy)
Population	SMISMANS Dimitri (37 ans – Arquennes)	MONCLUS Jean-Luc (71 ans – Arquennes)

Article 2

Désigne Monsieur POURBAIX Tony (45 ans - Seneffe) en tant que Président de la Commission.

Article 3

Constitue une réserve avec les candidatures recevables mais non retenues :

- **Altieri Sabine (environnement, mobilité, énergie)**
- **Decoster Everard (patrimoine, environnement)**
- **Davin Danielle (patrimoine, environnement, mobilité)**
- **Bovyn Benoit (patrimoine, mobilité)**
- **Dewavre Christine (patrimoine, environnement, mobilité)**

- **Buchet José (social, économie, mobilité)**
- **Van Helleputte Jean-Michel (mobilité, énergie, patrimoine)**
- **Deprez Jean-Charles (social, économie, mobilité)**

Article 4

Désigne le quart communal, 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, comme suit :

Effectifs : Sylvia Dethier - Joséphine Ntinu Matondo - Anne-Marie Delfosse

Suppléants : Michel Charlier - Michel Scheys - Michaël Carpin

Article 5

Approuve le règlement d'ordre intérieur modifié.

22. Union des Villes et Communes de Wallonie - Représentant au Conseil d'Administration - Proposition d'une candidature - Ratification

A l'unanimité

DECIDE

Ratifie la décision du Collège communal du 26 février 2019 qui décide d'introduire une candidature pour le Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et qui propose la candidature de Madame Bénédicte Poll.

23. Désignation des Administrateurs au sein de la SLSP Les Jardins de Wallonie

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la SLSP Les Jardins de Wallonie;

Vu l'article 22 des statuts de la SLSP Les Jardins de Vallonie qui précise que 9 postes d'Administrateurs reviennent aux pouvoirs publics communaux à savoir les Communes de Les Bons Villers, Pont-à-Celles et Seneffe, suivant une répartition équivalente de 3 Administrateurs par Commune;

Considérant les déclaration d'apparement et de regroupement des 3 Communes affililées;

Considérant l'application de la clé d'Hondt sur l'ensemble des 3 Communes;

Considérant que la répartition pour la Commune de Seneffe est 1 MR, 1 PS et 1 ECOLO;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Désigne les 3 Administrateurs au sein de la SLSP Les Jardins de Wallonie pour la législature 2019-2024 comme suit :

1 MR : de Wergifosse Geneviève

1 PS : Carpin Michaël

1 ECOLO : Vanstraelen Lieven

Article 2

Transmet la présente délibération à la SLSP Les Jardins de Wallonie et aux 3 Administrateurs désignés.

24. Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale d'Antenne Centre Télévision

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2018 relative au souhait d'être couvert par la télévision régionale Antenne Centre (ACTV);

Vu le courrier du 26 février 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la couverture de Seneffe par la télévision régionale Antenne Centre (ACTV);

Vu le courriel du 25 mars 2019 émanant d'Antenne Centre Télévision invitant la Commune à désigner les représentants au sein de l'Assemblée générale;

Considérant que la délégation pour Seneffe comprends 1 PS et 1 MR;

Considérant que les représentants ne doivent pas être obligatoirement Conseiller communal.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Désigne les deux représentants au sein de l'Assemblée générale d'Antenne Centre Télévision pour la législature 2019-2024 comme suit :

Pour le groupe politique PS : Sophie Pécriaux

Pour le groupe politique MR : Pierre Leclercq

Article 2

Transmet la présente délibération à Antenne Centre Télévision et aux deux représentants.

25. Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale de la S.W.D.E.

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la Société wallonne des Eaux,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les nouveaux représentants au sein de l'Assemblée générale suite au renouvellement du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant;

Considérant que chaque parti faisant partie du Conseil communal en a été informé;

Considérant que chaque parti a été invité en date du 18 avril 2019 à transmettre les coordonnées d'un candidat effectif et d'un candidat suppléant pour le 26 avril 2019 au plus tard;

Considérant que chaque parti a été informé que l'article 36 §2 des statuts de la SWDE précise que chaque associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit;

Considérant que 2 candidatures ont été rentrées pour le membre effectif à savoir Monsieur Sylverio Coccoda et Monsieur Thierry Goffaux;

Considérant que 19 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadallah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

Considérant les résultats du vote comme suit :

6 voix pour Sylvério Coccoda et 13 voix pour Thierry Goffaux;

Considérant qu'une candidature a été rentrée pour le membre suppléant à savoir Monsieur Michaël Carpin;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadallah, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix,

Considérant que 19 bulletins de votes valables sont retrouvés dans l'urne;

Considérant les résultats du vote comme suit :

19 voix pour Monsieur Michaël Carpin;

DECIDE

Article 1

Par 13 voix pour et 6 voix contre

Désigne Monsieur Thierry Goffaux comme membre effectif pour représenter la Commune de Seneffe aux Assemblées générales de la SWDE pour la législature 2019-2024

Article 2

A l'unanimité

Désigne Monsieur Michaël Carpin comme membre suppléant pour représenter la Commune de Seneffe aux Assemblées générales de la SWDE pour la législature 2019-2024.

Article 3

Transmet la présente délibération à la Société wallonne des Eaux et aux représentants désignés.

26. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 relative à l'adhésion de la Commune de Seneffe à l'ASBL GIG (Groupement d'informations géographiques);

Vu le courrier du 4 avril 2019 de l'ASBL GIG invitant la Commune à désigner le représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL;

Considérant que le représentant au sein de l'Assemblée générale doit être Conseiller communal;

Considérant qu'un seul représentant doit être désigné;

Considérant qu'un vote doit dès lors être effectué;

Considérant que les groupes politiques faisant partie du Conseil communal en ont été informés par courriel en date du 9 avril 2019;

Considérant que les groupes politiques faisant partie du Conseil communal ont été invités à transmettre le nom du candidat pour le groupe politique pour le 19 avril 2019 au plus tard;

Considérant que 2 candidatures ont été rentrées à savoir Monsieur Sylverio Coccoda et Monsieur Nicolas Dujardin;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Madame Amal Sadallah, les plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

Considérant le résultat des votes comme suit :

7 voix pour Sylverio Coccoda et 12 voix pour Nicolas Dujardin;

Par 12 voix pour et 7 voix contre

DECIDE

Article 1

Désigne Monsieur Nicolas Dujardin comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL GIG pour la législature 2019-2024.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL GIG.

27. Désignation d'un représentant communal au sein de l'ASBL Pirouline Pause-cartable

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2015 relative à la décision de travailler avec l'ASBL Pirouline Pause-cartable ;

Vu la convention du 4 février 2015 signée entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-cartable ayant pour objet l'accueil extrascolaire ;

Considérant que pour pouvoir mettre en oeuvre les mise à disposition de personnel communal au bénéfice d'ASBL, celles-ci doivent compter au moins un membre désigné par le Conseil communal;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal concerne l'ASBL Pirouline Pause-Cartable;

Considérant qu'un vote sera organisé en séance du Conseil communal pour la désignation du représentant;

Considérant que chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal en a été informé;

Considérant que chaque groupe politique a été invité par courriel en date du 10 avril 2019 à transmettre les coordonnées complètes du candidat de leur groupe politique pour le 19 avril 2019 au plus tard;

Considérant que 2 candidatures ont été rentrées à savoir Madame Muriel Donnay et Madame Amal Sadallah;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Monsieur Manel Rico Grao, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

Considérant les résultats de vote comme suit :

12 voix pour Muriel Donnay

7 voix pour Amal Sadallah;

Par 12 voix pour et 7 contre

DECIDE

Article 1

Désigne Madame Muriel Donnay en tant que représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Pirouline Pause-cartable pour la législature 2019-2024 et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale sa candidature au Conseil d'Administration.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL Pirouline Pause-Cartable.

28. Désignation d'un représentant au sein de l'ASBL Cultures Jeunes Chamase

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale;

Considérant que pour pouvoir mettre en oeuvre les mises à disposition de personnel communal au bénéfice d'ASBL, celles-ci doivent compter au moins un membre désigné par le Conseil communal;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal concerne l'ASBL Culture Jeunes Chamase;

Considérant qu'un vote sera organisé en séance du Conseil communal pour la désignation du représentant;

Considérant que chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal en a été informé;

Considérant que chaque groupe politique a été invité par courriel en date du 10 avril 2019 à transmettre les coordonnées complètes du candidat de leur groupe politique pour le 19 avril 2019 au plus tard;

Considérant 2 candidatures ont été rentrées à savoir Monsieur Nicolas Dujardin et Madame Amal Sadallah ;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux;

Considérant que Madame Christelle Dambremé et Monsieur Manel Rico Grao, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne;

Considérant les résultats de vote comme suit :

13 voix pour Nicolas Dujardin

6 voix pour Amal Sadallah

Par 13 voix pour et 6 voix contre

DECIDE

Article 1

Désigne Monsieur Nicolas Dujardin comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Cultures Jeunes Chamase pour la législature 2019-2024 et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale sa candidature au Conseil d'Administration.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL Cultures Jeunes Chamase.

29. Désignation du membre représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des Pouvoirs Organisateur de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le courrier du 27 mars 2019 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sollicitant la désignation du représentant du Pouvoir Organisateur de Seneffe à l'Assemblée générale du CECP ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 16 avril 2019; propose au présent Conseil communal de désigner Madame Muriel Donnay en qualité de membre représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe à l'Assemblée générale du CECP ;

Considérant que ladite désignation doit être renvoyée pour le 03 mai 2019.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Désigne Madame Muriel Donnay en qualité de membre représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe à l'Assemblée générale du CECP et ce pour la législature 2019-2024.

30. Règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour et fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège du 26 mars 2019 proposant au présent Conseil communal d'approuver les règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe;

Considérant qu'en séance du 14 mars 2019, la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) de Seneffe a adopté les règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné ;

Considérant que lesdites règles complémentaires fixent les modalités relatives au changement d'affectation des membres du personnel enseignant subventionnés comme suit :

- Changement interne d'affectation volontaire (CIAV)
- Changement interne d'affectation résultant d'une perte d'emploi (CIAP)
- Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI)

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver lesdites règles et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Adopte les règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe.

Article 2 :

Fixe la date d'entrée en vigueur desdites règles complémentaires de changement interne d'affectation au 02 mai 2019.

Article 3 :

Transmet un exemplaire de la présente délibération et du règlement adopté aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe ainsi qu'à l'ensemble du personnel enseignant subventionné.

31. Projet éducatif de la Commune de Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 décret "Missions" définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et

portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2019 marquant son accord sur le projet éducatif de la Commune de Seneffe modifié, complété et adapté par le Service Enseignement;

Considérant que le projet éducatif de la Commune de Seneffe étant devenu obsolète, celui-ci a été modifié, complété et adapté ;

Considérant que le projet éducatif de la Commune de Seneffe a été approuvé par la Commission Paritaire Locale lors de sa réunion du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le présent projet éducatif communal.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve le projet éducatif de la Commune de Seneffe.

Article 2 :

Diffuse celui-ci au public.

32. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 - 2019, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés de détente soit le lundi 25 mars 2019 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 116 élèves inscrits au 22 mars 2019 dernière heure de cours et que ce nombre permet la création de 1/2 emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 25 mars 2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création de 1/2 emploi en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 25 mars 2019.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale d'Arquennes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018 - 2019, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés de détente soit le lundi 25 mars 2019 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale d'Arquennes est de 96 élèves inscrits au 22 mars 2019 dernière heure de cours et que ce nombre permet la création de 1/2 emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 25 mars 2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création de 1/2 emploi en section maternelle à l'école communale d'Arquennes à partir du 25 mars 2019.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

34. PIC 2017-21018 : Travaux d'aménagement de la Rue des 4 Jalouses - Echange de terrains avec Monsieur Bauduin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2019 marquant un accord de principe quant à l'échange de la parcelle cadastrée Seneffe/2DIV/FELUY/ section C/partie de la parcelle 437A/2 d'une contenance de 71

ca évaluée à 4.970,00 € appartenant à Monsieur Bauduin demeurant 69 rue de l'Equipée à 7181 Seneffe contre la parcelle cadastrée Seneffe/3DIV/ARQUENNES/section B/ partie de la parcelle 697 E/2 d'une contenance de 14 ares 82 ca évaluée à 4.446,00 € appartenant à la Commune de Seneffe sachant que la différence de valeur dans l'échange de ces terrains est de 524 €, montant dû par la commune à Monsieur Bauduin et a chargeant le Collège d'instruire le dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 désignant Maître Debouche afin de procéder aux formalités d'échange ;

Considérant le rapport du Géomètre Raes 10 septembre 2018 fixant l'estimation du terrain communal Seneffe/2Division/Feluy/Section C/partie de la parcelle 697E/2, en nature de pâture d'une superficie mesurée de 14 ares 82 ca à 4.446,00 € et le terrain de Monsieur Bauduin demeurant 69 rue de l'Equipée à 7181 Seneffe Seneffe/2Division/Feluy/Section C/ partie de la parcelle 437A/2, rue des Quatre Jalouses, terrain repris en zone d'habitat au plan de secteur, d'une superficie mesurée de 71 ca à 4.970,00 € ;

Considérant que le terrain dont la Commune souhaite avoir la jouissance à une valeur de 4.970€ et que le terrain que Monsieur Bauduin souhaite acquérir a une valeur de 4.446,00 € et donc que la différence de valeur dans l'échange de ces terrains représente un soulte de 524 € au profit de Monsieur Bauduin ;

Considérant qu'un montant est inscrit au budget initial 2019 aux articles 124/76156.2019 - 124/71158:20190097.2019 ;

Considérant le projet d'acte de vente en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le projet d'acte d'échange de la parcelle cadastrée Seneffe/2DIV/FELUY/ section C/partie de la parcelle 437A/2 d'une contenance de 71 ca évaluée à 4.970,00 € appartenant à Monsieur Bauduin demeurant 69 rue de l'Equipée à 7181 Seneffe contre la parcelle cadastrée Seneffe/3DIV/ARQUENNES/section B/ partie de la parcelle 697 E/2 d'une contenance de 14 ares 82 ca évaluée à 4.446,00 € appartenant à la Commune de Seneffe.

Article 2

Charge le Collège communal d'exécuter la présente décision et l'autorise à signer l'acte de vente suivant le compromis présenté à la présente séance.

35. Questions orales

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe PS.

La première question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN a été interpellé par un citoyen par rapport au choix du nom de la rue Depestre. Cette personne, d'après un livre sur Seneffe, serait un négrier. Il demande que l'administration se renseigne sur cela.

La deuxième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait revenir sur l'article dans l'Essor concernant les inondations. Quelles sont les mesures déjà prises? les contacts avec les agriculteurs, les rapports avec ceux-ci? ... bref ce qui a été mis en place.

Monsieur Eric DELANNOY lui répond que certains agriculteurs sont coopérants et d'autres moins. Des fascines ont été installées, des zones herbeuses aménagées et des propositions d'alternance de cultures.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir si on peut contraindre les agriculteurs via une ordonnance de police ou un autre dispositif ?

Madame Bénédicte POLL explique qu'imposer quelque chose sur un terrain privé reste compliqué, on se trouve plus dans un travail de sensibilisation avec les agriculteurs.

La troisième question est posée par Madame Amal SADELLAH.

Madame Amal SADELLAH sait qu'une rencontre va se tenir avec le comité citoyen Roosens. La minorité sera-t-elle conviée ?

Madame Bénédicte POLL lui répond que la rencontre se fera entre les membres du Collège et les riverains.

La quatrième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN demande si les panneaux communaux servent pour la propagande électorale et si un arrêté a été pris comme pour les élections communales.

Madame Bénédicte POLL explique qu'un arrêté du Gouverneur réglemente l'affichage.

Monsieur Michaël CARPIN constate que les affiches de Mesdames DUHOUX et POLL sont un peu partout. Il y a eu des problèmes pour la publicité pour la brocante de l'école Saints Cyr et Julitte.

Madame la Bourgmestre lui répond que c'est faux vu que les affiches ont été collées ce samedi après-midi.

Madame Marie-Christine DUHOUX complète en disant qu'elle n'a donné des affiches à personne.

La cinquième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA.

Monsieur Silvério COCCODA souhaite avoir des précisions sur la capture des oies, les photos sur les réseaux sociaux où elles sont en cage et leur sort.

Monsieur Manel RICO GRAO explique que c'était des oies domestiques et pas sauvages et de ce fait, elles ne sont pas habituées à se nourrir toutes seules. Les oies ont été mises en quarantaine par la SPA, ce qui explique qu'elles sont restées enfermées, le temps de voir si quelqu'un venait les réclamer. Et puis elles sont parties en famille d'accueil.

Monsieur Michaël CARPIN demande si les oies étaient baguées et comment on voit la différence entre une oie sauvage et une oie domestique.

Monsieur Manel RICO GRAO lui répond que c'est par le comportement de l'animal.

La sixième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN interpelle Monsieur Eric DELANNOY sur la non-déclaration de ses mandats et sur l'article de presse dont il lit un extrait.

Monsieur Eric DELANNOY explique que sa déclaration a été faite en temps et en heure, qu'il n'a qu'un seul mandat et qu'une audition est prévue chez Madame la Ministre.

Monsieur Michaël CARPIN lui propose de faire un avis rectificatif dans les journaux.

Madame la Bourgmestre voudrait revenir sur le dossier des analyses du terrain synthétique.

Madame Marie-Christine DUHOUX explique les différents résultats des analyses.

Monsieur Michaël CARPIN demande s'il y a eu une comparaison avec d'autres analyses.

Madame Marie-Christine DUHOUX lui répond que toutes les analyses se valent.